

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques Chroniques
Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033
1, place Emile Blouin - CS 10008
31 952 TOULOUSE CEDEX 9
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 16 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

Les ateliers WASSER

16 rue de Lantissargues
34000 Montpellier

Références : DRI/DRC/2025-023

Code AIOT : 0006601619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement Les ateliers WASSER implanté 16 rue de Lantissargues Zone Industrielle 34000 Montpellier.

Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement REACH, notamment la procédure REACH autorisation et les fiches de données de sécurité (FDS) avec les scénarios d'exposition (SE) et/ou la décision d'autorisation de certains produits soumis à autorisation REACH ;
- l'application des dispositions du règlement CLP, notamment l'étiquetage ;
- et éventuellement du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les ateliers WASSER
- 16 rue de Lantissargues Zone Industrielle 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0006601619 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Les ateliers WASSER (471 800 953 00013) est spécialisée dans le domaine de la mécanique industrielle (2562B). Elle réalise notamment du traitement de surface pour chromer des tiges de vérins hydrauliques dans l'industrie du BTP, de la sidérurgie.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : REACH

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	
6	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33	
7	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 7	
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	
10	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	
11	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	
12	Informations pour s'acquitter des obligations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025, aucune non conformité n'a été relevée au regard des dispositions du règlement REACH, concernant la procédure d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Couverture de l'autorisation et usage

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
 - a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
 - b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
 - c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
 - d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
 - e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

L'exploitant utilise une substance de l'annexe XIV du règlement REACH, le **trioxyde de chrome** (n° CE 215-607-8 ; n° CAS 1333-82-0). Cette substance est dans cette annexe en raison de son classement en tant que substance cancérogène et mutagène. L'utilisation de cette substance est interdite depuis le 21/09/2017 sauf si une autorisation a été octroyée pour un usage défini.

Sur ce site, cette substance est utilisée pour réaliser le traitement de surface des tiges de vérins hydrauliques dans l'industrie du BTP, de la sidérurgie.

Selon la décision d'autorisation en amont de la chaîne d'approvisionnement (C(2020) 8797 du 18/12/2020), la société LES ATELIERS WASSER est notamment couverte par le numéro d'autorisation REACH/20/18/26 (Elementis Chromium LLP).

Son usage est notamment :

Traitements de surface (à l'exception de la passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique - ETP)) pour des applications dans les secteurs de l'architecture, de l'automobile, **de la fabrication et de la finition des métaux et de l'ingénierie générale**, sans rapport avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités clés suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : **résistance à la corrosion/inhibition active de la corrosion, épaisseur de la couche, résistance à l'humidité**, promotion de l'adhérence (adhérence au revêtement ou à la peinture ultérieurs), résistivité, résistance chimique, **résistance à l'usure**, conductivité électrique, compatibilité avec le substrat, propriétés (thermo) optiques (aspect visuel), résistance à la chaleur, sécurité alimentaire, tension du revêtement, isolation électrique ou vitesse de dépôt.

Les usages réalisés par la société LES ATELIERS WASSER sont les points signalés en gras de cette décision d'autorisation.

Cette décision d'autorisation est valide jusqu'au 20 septembre 2024 réduit au 20 avril 2024 suite à l'arrêt C-144/21 (Annulation de la décision « Chemservice GmbH et autres » C(2020) 8797). Toutefois, un renouvellement a été déposé par Elementis pour la formulation dans le cadre de cet usage et par Polychrome Holding B.V. pour cet usage.

Elle reste valide jusqu'à ce qu'une décision de la Commission européenne sur ces demandes soit promulguée.

De plus, la société LES ATELIERS WASSER a également déposé une demande d'autorisation REACH en nom propre pour l'utilisation industrielle du trioxyde de chrome pour le chromage fonctionnel dans la fabrication et la réparation de cylindres hydrauliques à base d'acier et de cylindres utilisés comme rouleaux pour les bancs d'équilibrage automobiles, ainsi que par les entreprises de construction, les fabricants de grues et d'autres types d'industries.

Enfin, selon la fiche de données de sécurité (FDS) remise et l'étiquetage du produit « Trioxyde de chrome » fourni par AMPERE INDUSTRIE (France), la société LES ATELIERS WASSER est couvert par le numéro d'autorisation REACH/20/18/26 pour l'usage indiqué.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

La décision du 18 décembre 2020 de la Commission européenne a autorisé certaines utilisations (article 1 de la décision) du trioxyde de chrome (n° CE 215-607-8 ; n° CAS 1333-82-0) au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), notamment l'autorisation numéro REACH/20/18/26, sous réserve de la pleine application des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation décrites dans le rapport sur la sécurité chimique, ainsi que des conditions dans cette décision.

Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant :

- Pour réduire l'exposition au lieu de travail du trioxyde de chrome et les émissions dans l'environnement, la société LES ATELIERS WASSER utilise des systèmes de ventilation par aspiration locale (LEV). Les travailleurs concernés utilisent des équipements de protection respiratoire (EPR) ;
- La société LES ATELIERS WASSER a mis en œuvre :
 - des programmes de surveillance de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) ; ces aspects pourront être contrôlés par l'inspection du travail ;
 - des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans l'air provenant des LEV. Il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans l'environnement. Les eaux usées provenant du nettoyage du filtre sont utilisées en complément d'eau du bain de traitement. Les boues sont actuellement collectées et évacuées en tant que déchets dangereux. Les eaux usées issues des bains de traitement, si elles devaient être évacuées, seraient éliminées en tant que déchets dangereux.

L'exploitant a mis à la disposition de l'Agence les informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
 - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
 - c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant n'a pas de stockage de la substance de trioxyde de chrome sur le site (Seulement des fûts vides présents sur site). Un contrôle du bain de traitement est fait régulièrement. Dès la livraison du produit de trioxyde de chrome, un ajout de la totalité d'un fût de 25 kg (Substance sous forme de paillette) est réalisé si nécessaire.

Dans ces conditions, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de la rubrique 7-2 de la FDS du trioxyde de chrome, à savoir :

- Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé.
- Conserver dans des récipients correctement étiquetés.
- Ne pas stocker à proximité de matières combustibles.
- Garder sous clé.
- Protéger de l'humidité.
- Stocker à l'écart des autres matières.

De plus, l'exploitant respecte le scénario d'exposition de la FDS relatif à l'environnement :

- de la fiche E3bis de la FDS, à savoir : Surveillance annuelle des rejets atmosphériques dans l'environnement et transmettre les résultats à l'ECHA.
- de la page 277 de la FDS :
 - Le cas échéant, filtre ou dépoussiéreur par voie humide. Pour petites quantités, une réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire ;
 - Eau : quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site ;
 - Déchets solides ou liquides : Collecte de tous les déchets solides et liquides, élimination de Cr(VI) des eaux usées, réutilisation, élimination en tant que déchets dangereux par une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié).

Les dispositions de la décision d'autorisation REACH et de la FDS relatives à la santé des travailleurs pourront être examinées par l'inspection du travail.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques REACH: FDS mise à jour

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation d'établir une FDS compte tenu que les produits fabriqués sont des articles (Tiges de vérin chromées).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée :
Article 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont présentes sur un réseau interne et en version papier. Elles sont accessibles par l'ensemble des travailleurs. Un seul membre du personnel s'occupe du traitement de surface. Par ailleurs, les nouveaux membres du personnel ont systématiquement un accueil sécurité de la société, y compris les stagiaires ou les intérimaires. Ils sont notamment informés des dangers des produits chimiques utilisés et de l'existence des FDS ainsi que ces dernières sont accessibles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 33 du règlement REACH

1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.
2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

Constats :

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, les tiges de vérin chromées (Articles) ont une concentration de trioxyde de chrome inférieure à 0,1 % masse/masse (w/w). L'exploitant n'est donc pas concerné par ces dispositions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 7

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 7 du règlement REACH

2. Tout producteur ou importateur de produits notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ;
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article.

4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation ;
- le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant ;
- l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ;
- la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2 ;
- une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles ;
- la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.

Constats :

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, les tiges de vérin chromées (Articles) ont une concentration de trioxyde de chrome inférieure à 0,1 % masse/masse (w/w). L'exploitant n'est donc pas concerné par ces dispositions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Notification à l'ECHA

Prescription contrôlée :

Article 66 du règlement REACH

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant a réalisé la notification à l'ECHA sous le numéro d'autorisation REACH/20/18/26.

De plus, la société LES ATELIERS WASSER a également déposé une demande d'autorisation REACH en nom propre pour l'utilisation industrielle du trioxyde de chrome pour le chromage fonctionnel dans la fabrication et la réparation de cylindres hydrauliques à base d'acier et de cylindres utilisés comme rouleaux pour les bancs d'équilibrage automobiles, ainsi que par les entreprises de construction, les fabricants de grues et d'autres types d'industries.

Elle a donc précisé à l'agence l'usage précis réalisé sur le site et une explication des fonctionnalités clés du trioxyde de chrome.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 65 du règlement REACH

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation d'établir un étiquetage compte tenu que les produits fabriqués sont des articles (Tiges de vérin chromées).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
 - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
 - b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
 - c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Le fournisseur du trioxyde de chrome a bien indiqué sur les fûts vides présents sur le site (Déchets dangereux en attente d'élimination) les numéros d'autorisation REACH concernés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Substitution

Prescription contrôlée :

Article 55 du règlement REACH

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

La société LES ATELIERS WASSER est en contact avec l'Union des Industries des Technologies des Surfaces (UITS) pour connaître les avancées relatives à la substitution du trioxyde de chrome.

Les recherches s'orientent actuellement sur du chrome trivalent. Les résultats ne sont pas encore satisfaisants.

Il existe également la technologie HVOF (High Velocity Oxygen Fuel), plutôt réservée à l'armée. C'est une méthode de projection thermique utilisée pour appliquer des revêtements résistants et durables. Cette technologie n'est pas adaptable à la petite échelle d'utilisation du trioxyde de chrome de cette société.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Informations pour s'acquitter des obligations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Produits chimiques **Règlement REACH:** Informations liées à REACH

Prescription contrôlée :

Article 36 du règlement REACH

1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection tous les éléments demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :